

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

III) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 80 /PR/MFT/DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret 143/PR. du 20 Mars 1962 ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 nommant les Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 chapitre 701-01 d'un crédit supplémentaire de francs CIENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS (192.000.000)

Cette ouverture de crédit supplémentaire porte le montant des prévisions de dépenses du Budget National Exercice 1963 à 6.880.188.000 francs CFA.

ARTICLE 2.- Est autorisée l'ouverture au chapitre 41-01 du Budget National Exercice 1963 d'un article 3 intitulé : "Subvention exceptionnelle de la République Française pour la liquidation du Passif des gestions antérieures à 1962".

ARTICLE 3.- Les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963 Chapitre 41-01 sont modifiées comme suit :

CHAP.	Article	Nomenclature	Anciennes prévisions	Nouvelles prévisions	Plus-value de recettes
41-01	1	Concours extérieurs	950.000.000	950.000.000	-
	2	Versement du fonds de solidarité.....	-	-	-
	3	Subvention exceptionnelle de la République Française pour la liquidation du Passif des Gestions antérieures à 1962 -	-	192.000.000	192.000.000

La plus-value de recettes de francs 192 MILLIONS
porte à 6.880.188.000 francs le montant des prévisions de
recettes du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 4.- Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 1er
du présent décret est gagé par la plus-value de recettes prévue
à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera soumis à la ratification
de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de
l'Article 42 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 6.- Le présent Décret sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances et du
Travail

Hubert MAGA

B.BORNA

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
M.F.T.	8
D.B.	6
D.C.	2
C.F.	1
TRESOR	2
J.O.A.D.	1